

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE725

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur la mise en œuvre de la procédure de réquisition de locaux vacants prévue à l'article L. 642-1 du code de la construction et de l'habitation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli. La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 crée un nouveau régime de réquisition qui permet à l'État, par l'intermédiaire de son représentant dans les départements, d'acquérir la jouissance de locaux vacants, depuis au moins 12 mois, appartenant à une personne morale titulaire d'un droit réel ou propriétaire. A charge pour lui de réaliser les travaux qui s'imposent et d'y placer des personnes en situation précaire. Une procédure complexe et très coûteuse pour l'État qui n'a, jusqu'à présent, donné lieu qu'à quelques dizaines de réquisitions, et ce malgré la pression très forte qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement d'urgence en raison, notamment, de la hausse du nombre de demandeurs d'asile. Avant d'étendre les délais de réquisition des locaux vacants, il est approprié de comprendre pourquoi l'État n'a pas fait de la réquisition un outil plus probant de sa politique en matière d'hébergement d'urgence.